

COMEDE	
Fiche pratique en ligne	
Mise à jour : 22/06/2010	Références comede :-

**SORTIR ET REVENIR EN FRANCE
avec une autorisation provisoire de séjour (APS) ou un récépissé (RCPC)**

Texte de référence : circulaire du 21 septembre 2009

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/09/cir_29578.pdf

Les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) ou d'un récépissé (RCPC) en cours de validité délivrés par les préfetures de France métropolitaine et des départements d'outre mer sont invitées à noter les informations suivantes avant leur voyage et pendant leur voyage à l'étranger :

1- Les titulaires d'un « récépissé (RCPC) de première demande de titre de séjour » ou d'une « autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile » ne peuvent pas revenir en France sans nouveau visa consulaire. En pratique, quitter le territoire Français, c'est s'exposer à ne pas y revenir.

2- Les titulaires d'un « récépissé (RCPC) de renouvellement de titre de séjour » ou d'une « autorisation provisoire de séjour (APS) non délivrée dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile » ont le droit de quitter le territoire français (et l'espace Schengen) et d'y revenir sur simple présentation de ces documents.

Par précaution et compte tenu d'informations illégales données par certaines administrations françaises ou étrangères, il est fortement recommandé aux titulaires de ces documents souhaitant voyager hors de France :

- ▶ de s'assurer avant le départ que le période de voyage à l'étranger ne va pas faire obstacle aux démarches à faire en France dans les délais requis (renouvellement de l'APS ou du RCPC le cas échéant avant le départ ; convocation en préfecture, prise de rendez-vous, réception d'une décision préfectorale pendant la période de voyage, etc...) ;

- ▶ si ces documents (APS ou RCPC de renouvellement) ont été délivrés dans le cadre d'une admission au séjour pour soins, de s'assurer auprès de son médecin traitant de la compatibilité du voyage avec la nécessité d'assurer la continuité du traitement et de la prise en charge médicale et, en toute hypothèse, de ne pas quitter la France plus de quelques semaines consécutives ;

- ▶ de rentrer en France au moins 3 à 4 semaines avant la fin de validité de l'APS ou du RCPC de renouvellement ;

- ▶ de se munir d'une copie papier de la circulaire ministérielle du 21 septembre 2009 (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/09/cir_29578.pdf) qui leur reconnaît le droit de revenir en France sur présentation de ces documents (APS - sauf demandeur d'asile - ou RCPC de renouvellement) ;

- ▶ si possible, quelques jours avant le retour en France, de contacter la Compagnie aérienne dans l'aéroport d'embarquement afin de prévenir tout blocage (le cas échéant en montrant une copie de la circulaire ministérielle du 21 septembre 2009) ;

- ▶ de se munir des coordonnées d'associations spécialisées pour faire face, suite à des consignes illégales, à un éventuel blocage dans l'aéroport d'embarquement au moment du retour en France :

- ANAFE : ☎ 01 43 67 27 52 ou de l'étranger 00 33 1 43 67 27 52 - <http://www.anafe.org>

- Espace Santé Droit (Comede / Cimade) : ☎ 01 43 52 69 55 ou de l'étranger 00 33 1 43 52 69 55

Par ailleurs, les droits sociaux ne doivent pas être remis en cause par un séjour à l'étranger dès lors que la personne (étrangère ou française) a fixé et conserve sa résidence habituelle en France (c'est à dire y vit principalement). Les tampons « d'entrée » et de « sortie » du territoire français frappés sur le passeport ne remettent pas à zéro le calcul de la durée d'ancienneté de présence en France lorsque la personne y a établi sa résidence habituelle.